

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc agrivoltaïque pour élevage ovin
– « Ferme agrisolaire de Jourde » – à Labretonie (47)**

AVIS NA-2025-009708/A P

Localisation du projet : Commune de Labretonie (47)
Maître d'ouvrage : SAS SAMFI 38
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le préfet du Lot-et Garonne
En date du : 01/12/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Introduction

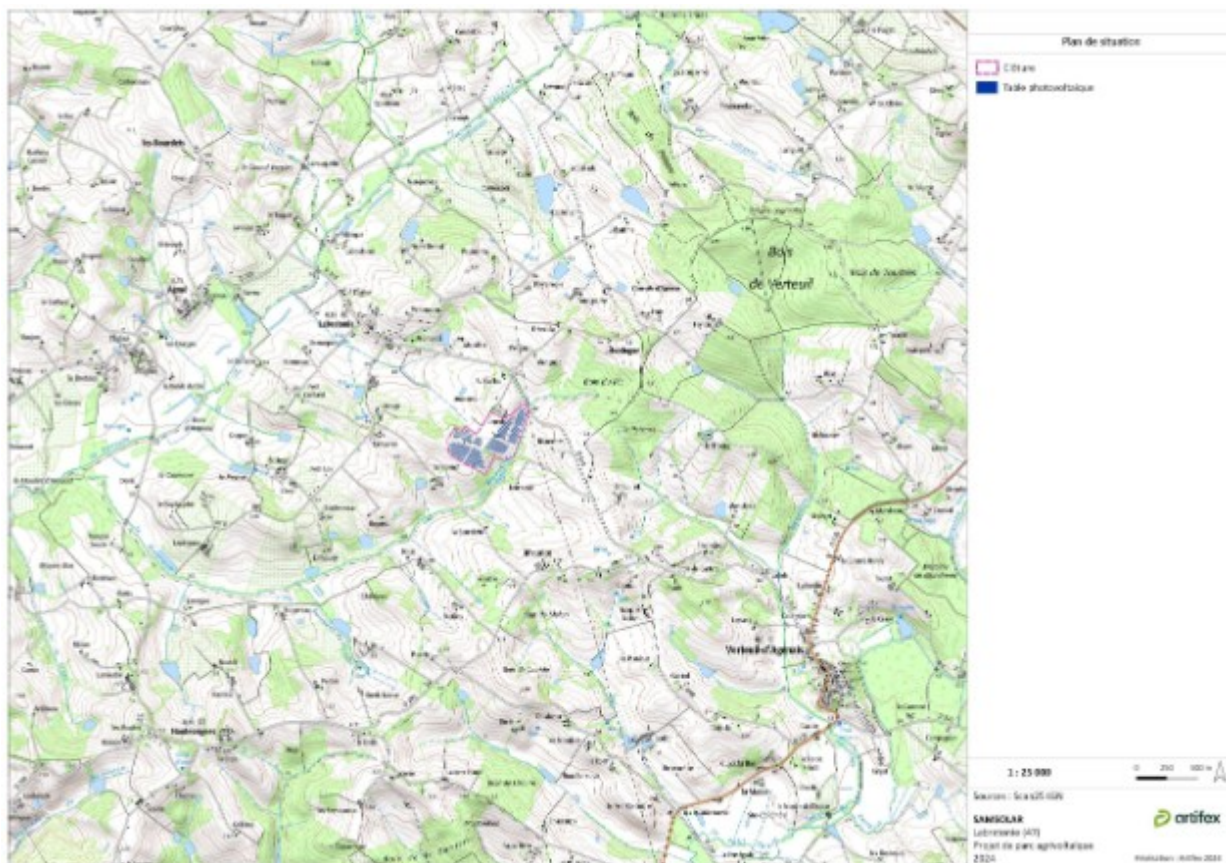
La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol avec une co-activité agricole, qualifiée d'« agrivoltaïque » par le dossier, situé sur la commune de Labretonie dans le département du Lot-et-Garonne (47). Le dossier comprend une note relative au caractère agrivoltaïque du projet².

Le parc s'implante sur une surface clôturée voisine de 20,15 ha développe une puissance d'environ 9,67 MWc³.

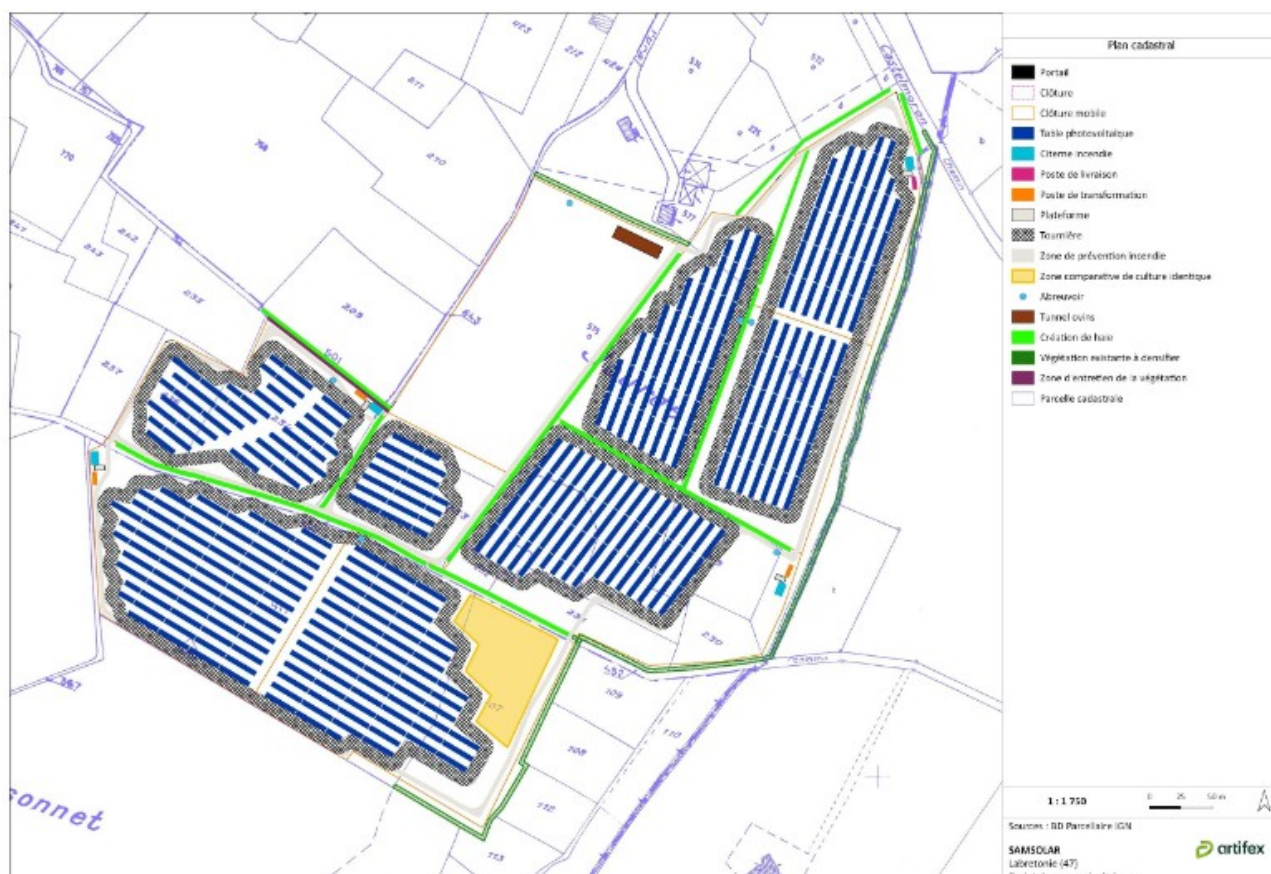


Localisation du projet – extrait étude d'impact page 21

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

² La terminologie adoptée par la MRAe est celle de « centrale photovoltaïque au sol avec co-activité agricole ».

³ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.



Plan de situation et de masse – extrait étude d'impact pages 21 et 22

Aucun boisement considéré comme massif boisé n'est présent au droit du projet. Celui-ci n'est donc pas concerné par une demande d'autorisation de défrichement.

Le projet n'est pas soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), la commune d'implantation étant classée en massif forestier à moindre risque. Néanmoins, le Service départemental d'incendie et de secours du Lot-et-Garonne (SDIS 47) recommande la mise en œuvre de mesures de débroussaillage. L'étude d'impact précise ainsi que la création et l'entretien de zones débroussaillées seront assurés en phases de chantier et d'exploitation, avec l'aménagement d'une zone tampon débroussaillée de 50 m autour du site.

La commune de Labretonie est couverte par le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Lot-et-Tolzac, dont la dernière procédure a été approuvée le 12 octobre 2022. Le site d'étude prend place au sein de la zone A (agricole). Il n'y a pas de zones urbanisées ou à urbaniser sur le site d'étude ou aux abords. De plus, l'étude d'impact mentionne en page 282 que le projet est compatible avec le PLUi en vigueur.

Le projet ne présente pas de lien fonctionnel avec le site Natura 2000 le plus proche ZSC de « la Garonne en Nouvelle-Aquitaine » (FR7200700).

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe portent sur la probabilité de présence sur l'emprise du projet de zones humides et d'espèces protégées (floristiques et mammifères).

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Compte tenu des données de l'état initial, il apparaît que:

- 300 espèces floristiques ont été inventoriées dont 6 sont d'intérêt patrimoniale ;
- 78 espèces d'avifaune ont été contactées. La zone d'étude présente un habitat de reproduction pour la *Cisticole des joncs* (espèce protégée) et d'alimentation pour le *Milan royal*, l'*Elanion blanc*, la *Chouette effraie*, le *Milan noir*, le *Pic noir*, le *Verdier d'Europe*, la *Tourterelle des bois* qui sont des espèces en liste rouge⁴;
- le *Lapin de Garenne* est la seule espèce patrimoniale de mammifère observée ;
- 14 espèces ou groupes d'espèces protégées de chiroptères ont été identifiés. Le complexe boisements/ripisylve/haie/cours d'eau/mare/prairies/cultures est très favorable pour l'alimentation, le transit, le repos et la reproduction des chiroptères. La zone d'implantation n'impacte pas l'habitat de repos et reproduction et la perte d'habitat de chasse ne semble pas significative ;
- 10 espèces protégées d'amphibiens ont été détectées. Les habitats de reproduction, repos et alimentation sont évités ;

Le complexe boisements/ripisylve/haie/cours d'eau/mare/prairies/cultures est très favorable pour l'alimentation, le transit, le repos et la reproduction des chiroptères. La zone d'implantation n'impacte pas l'habitat de repos et reproduction et la perte d'habitat de chasse ne semble pas significative. Il est écrit en page 35 de l'étude d'impact que le choix du type de panneaux n'est pas encore arrêté. A propos du risque de collision pouvant exister pour les chauves-souris, les trackers sont susceptibles d'être confondus avec des zones d'abreuvement par des individus. En effet, ils sont quasiment positionnés à l'horizontale durant la nuit.

La MRAe recommande de prendre en compte ce dernier risque dans le choix du type de panneaux ou dans les règles de leur exploitation.

Les mesures prises permettent d'éviter et de réduire globalement les impacts sur la biodiversité. Seuls les impacts résiduels sur la flore sont estimés « très faibles ». En phase de chantier, la mise en place d'un dispositif de protection des amphibiens en bordure des zones à enjeux, notamment sur l'ensemble de la partie sud dans le prolongement de la toile géotextile, permettrait de réduire les impacts sur les amphibiens jusqu'à les rendre nuls, afin de prévenir tout risque d'écrasement.

La MRAe recommande de limiter les impacts sur les amphibiens par la mise en place d'un dispositif de protection en phase de chantier.

b. Milieu humain

- L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du permis de construire. Deux hypothèses de **raccordement électrique** sont envisagées. Une au poste source de Val-de-Garonne à 7,61 km du parc solaire et une autre à Roja à 12,59 km (tracé page 41 de l'étude d'impact). L'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement sur le milieu physique, humain et naturel est discutée dans l'étude d'impact.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global soumis à l'évaluation environnementale, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte, portée par le gestionnaire du réseau. En effet, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement,

4 La Liste rouge est un inventaire scientifique qui évalue le niveau de menace de disparition des espèces afin d'identifier celles nécessitant des mesures de conservation prioritaires.

de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux, par la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

- **La MRAe recommande également qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé, conformément aux articles R.323-43 à R.323-48 du Code de l'énergie⁵. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁶) ;**

c. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁷. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie publique locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet :

- **de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;**
- **de préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder.**

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées, en particulier pour prendre en compte l'intégration des documents stratégiques existant en matière de planification.

La MRAe fait par ailleurs d'autres recommandations, notamment en matière de protection des amphibiens en phase chantier, et de choix du type de panneaux pour réduire les risques pour les chiroptères.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 27 janvier 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur

⁵ Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

⁶ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

⁷ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>